



Ville de Bouxwiller
et ses communes associées

205T 2026 du 09 octobre 2026

**ARRETE TEMPORAIRE DE LEVÉE DE TONNAGE
SUR LA D133 EN AGLOMERATION**

Le Maire de la commune de Bouxwiller,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R441-9 et R411—25 à R411-28,

Vu le code la route,

Vu l'arrêté communal de Bouxwiller datant du 29/08/1980 sur les transports de marchandises de plus de 6 tonnes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de renouvellement de chaussée du giratoire D133 / rue du Président POINCARÉ à Bouxwiller, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds, il est nécessaire de prendre des mesures de circulation en ce sens,

ARRETE

Article 1

A compter du mardi 20 octobre et ce jusqu'au mercredi 21 octobre 2026 sur la :

- D133 du PR 14+0414 au PR 15+347, dans les deux sens de circulation, la circulation est interdite à tous les véhicules.

La limitation de tonnage des véhicules à moteur sera suspendue suite à une déviation pour cause de travaux sur la D133 en agglomération.

Article 2

Lors des travaux, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation par les D517 et la D6.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Entreprise GCM conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier Alsace et sous contrôle de celui-ci.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin.
- Monsieur le Chef du Centre Routier Alsace de Bouxwiller.
- Communauté de Communes de Hanau - La Petite Pierre.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur MEHL Stéphane.
- La Communication.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bouxwiller, le 09 octobre 2026

Le Maire,

Fredy STAATH

